

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 2 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### PANDROL

Zone industrielle du bas pré  
BP 9  
59590 Raismes

Références : V2/2024-166  
Code AIOT : 0007002134

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement PANDROL implanté Zone industrielle du bas pré BP 9 59590 Raismes. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANDROL
- Zone industrielle du bas pré BP 9 59590 Raismes
- Code AIOT : 0007002134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société PANDROL à Raismes sont réparties en 3 départements :

- soudure aluminothermique (charges et consommables nécessaires à la réalisation sur site des soudures des rails) :
  - préparation des oxydes de fer ;
  - fabrication de charges de soudure (mélange aluminium et oxydes de fer) ;
  - fabrication de consommables (moules, briquettes, bouchons, douilles, creusets jetables) ;
- électrification : fabrication d'isolateurs pour les transports urbains ;
- matériel de voie : atelier mécanique de montage, réparation et entretien du matériel de voie et d'électrification.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont historiquement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 1985.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2021.

Les activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2523 : fabrication de produits céramiques et réfractaires. La capacité de production de produits réfractaires est de 50 t/j ;
- 2566-1 : nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. La capacité volumique des fours de traitement des oxydes de fer est de 16 670 l.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risques accidentels

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, articles 8.5.2, 8.6.3.2 et 2.1.2	2 demandes d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formiate de méthyle - Quantités	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Formiate de méthyle – Mentions de dangers	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 6.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formiate de méthyle – Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.5	Sans objet
4	Plan des stockages	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.2.2	Sans objet
5	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.2.1	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des accidents - Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.4.4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées formule 3 faits avec suites administratives dont :

- 2 demandes d'action corrective ;
- 1 demande de justificatifs ;

pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Formiate de méthyle - Quantités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, articles 1.2.1 et 6.1.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formiate de méthyle - Quantités			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau			
RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
[...]			
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles	Un liquide inflammable de catégorie 1 est présent sur le site : le formiate de méthyle. La quantité présente sur le site est de 8 t	D

	<p>qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p>	
--	--	--

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

[...]

#### Constats :

La visite d'inspection n'a porté que sur une unique matière dangereuse : le formiate de méthyle au regard des risques présentés et du seuil SEVESO bas s'élevant à 10 t.

Lors de la visite d'inspection du 22/02/2024, la quantité de formiate de méthyle présente sur le site s'élevait à environ 7,1 t.

Cette quantité a été établie à partir des stocks figurant dans l'ERP du site (système informatisé de gestion) puis a été vérifiée physiquement lors de la visite terrain.

L'inspection a également vérifié dans l'ERP les commandes de formiate de méthyle réalisées et réceptionnées en 2023. La quantité maximale commandée s'élève à 6,84 t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Formiate de méthyle – Mentions de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 6.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formiate de méthyle – Mentions de dangers

#### Prescription contrôlée :

6.1.1 Identification des produits

[...]

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, avant la réception des substances et produits, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

##### DDAE

Le dossier de demande d'autorisation dans sa version complète et régulière du 30/01/2020 fait état des mentions de dangers suivantes pour le formiate de méthyle :

##### Étude des dangers

H224 : Liquide et vapeurs extrêmement inflammables - rubrique ICPE 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1.

H302, H319, H332, H335 (aucune rubrique ICPE associée)

##### Situation vis-à-vis de la Directive SEVESO III

Règle de cumul, SEVESO seuil bas

Produit	Rubrique visée	Quantité présente sur le site	Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Formiate de méthyle	4330 (b)	8 t	10 t	Non concerné	0,8	Non concerné
[...]						
Total SEVESO Seuil Bas				5,2.10-6	0,8992	3.10-3

Somme (a) : dangers pour la santé

Somme (b) : dangers physiques

Somme (c) : dangers pour l'environnement

##### Courrier de l'exploitant du 10/12/2021

Le courrier transmis par l'exploitant fait état des éléments suivants pour le formiate de méthyle suite à l'évolution de sa classification :

##### Positionnement ICPE du Formiate de méthyle

Mentions de dangers (FDS du 28/08/2017) :

H224 Liquide et vapeurs extrêmement inflammables : rubrique ICPE 4330

H301 Toxique en cas d'ingestion : rubrique ICPE 4140

H311 Toxique par contact cutané

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

H331 Toxique par inhalation : rubrique ICPE 4130

H335 Peut irriter les voies respiratoires

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (nerf optique, Système Nerveux Central) : rubrique ICPE 4150

=> rubrique ICPE retenue : 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1

##### Règles de cumul SEVESO

Produit	Rubrique visée	Quantité présente sur le site	Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Formiate de méthyle	4330 (b)	8 t	10 t	Non concerné	0,8	Non concerné
	4130 (a)	8 t	50 t	0,16	Non concerné	Non concerné
[...]						
Total SEVESO Seuil Haut				0,0400013	0,1832	0,0011
Total SEVESO Seuil Bas				0,1600052	0,8992	0,003

#### Visite d'inspection

Lors de la visite du 22/02/2024, l'exploitant a présenté la fiche de données sécurité du formiate de méthyle datée du 14/12/2022.

Celle-ci ne fait apparaître aucune évolution dans les mentions de dangers de la substance depuis le courrier de l'exploitant du 10/12/2021.

**Observation 1 :** L'exploitant reconnaît ne pas avoir d'organisation particulière dans la gestion des mentions de dangers présentées par ses substances, ni dans la gestion des évolutions de ces mentions de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place cette organisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Formiate de méthyle – Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formiate de méthyle – Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/2021

Article 9.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4330 (D) - liquides inflammables de catégorie 1

[...]

##### 9.5.1 Récipients mobiles

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients mobiles fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

##### 9.5.2 Conditions de stockage

Les liquides inflammables sont stockés en rayonnage ou en palettier. La hauteur de stockage est

limitée à 4 m par rapport au sol intérieur.

[...]

Dossier de porter à connaissance référencé KA20.03.007 du 26/10/2021

Conditions de stockage du formiate de méthyle : Conteneur REI120, température régulée

**Constats :**

La visite d'inspection du 22/02/2024 a permis de constater :

- la présence d'un conteneur dédié pour le stockage de formiate de méthyle avec rétention intégrée suffisamment dimensionnée, température régulée, REI120, détection optique (fumées) et détection de température avec report d'alarme sur la centrale incendie ;
- stockage en rayonnage ;
- hauteur de stockage inférieure à 4 m ;
- fûts métalliques correctement étiquetés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des stockages

**Prescription contrôlée :**

Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'examen du respect des prescriptions du présent point de contrôle n'a concerné que le plan des stockages, et non l'état des stocks.

Lors de la visite d'inspection du 22/02/2024, l'exploitant a présenté 2 plans permettant de localiser différents stockages du site. Ces plans sont disponibles dans le « classeur pompiers » :

- Localisation du stockage des cartons et palettes sur le site de RAISMES - version 1 - 08/07/2022 ;
- Localisation du stockage de formiate et de poudre d'alu sur le site de RAISMES - version 1 - 08/07/2022.

L'exploitant dispose également d'un plan des zones à risques (référencé DOC/S/RAISMES/SITE/SEC/003) qu'il a transmis modifié le 20/03/2024 à la suite de la visite d'inspection.

Compte tenu des modifications des conditions d'exploitation intervenues sur le site (cf. point de contrôle n°6) en particulier :

- le déplacement de l'atelier de fabrication des creusets jetables de l'usine A vers l'usine C (que l'exploitant désigne désormais sous le terme usine D) ;
- le déplacement de l'atelier de fabrication des moules de l'usine B vers l'usine C (désormais D),  
**il apparaît que les 2 premiers plans présentent une configuration des locaux obsolètes et n'intègrent pas ces modifications.**

Le plan des zones à risques présente quant à lui une configuration actualisée.

**Observation 2 : L'exploitant s'attachera à disposer de documents tenus à jour.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 22/02/2024, l'exploitant a présenté le plan des zones à risques (référencé DOC/S/RAISMES/SITE/SEC/003).

**Le plan présenté ne permet pas de distinguer la nature des risques présentés.**

Par courriel du 20/03/2024, l'exploitant a transmis le plan modifié le 23/02/2024. Celui-ci distingue :

- les risques incendie ;
- les risques toxiques ;
- les risques d'atmosphères explosives (ATEX) ;
- les risques d'explosion liés à la présence de canalisations gaz.

**Observation 3: Pour les risques incendie, le plan présente 2 types de représentations différentes (bandes rouges et blanches pleines vs bandes rouges et blanches non pleines) mais non spécifiquement légendées.** Interrogé, l'exploitant a confirmé qu'il n'y avait pas de différence, qu'il s'agissait d'une question de résolution sur le plan.

**L'exploitant s'attachera à harmoniser ses représentations de catégories de risques.**

**Observation 4: Les cuves de CO2 sont identifiés comme zone à risques sans en préciser la nature.**  
**L'exploitant identifiera la nature des risques encourus.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents - Systèmes de détection et extinction automatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.4.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents - Systèmes de détection et extinction automatiques

**Prescription contrôlée :**

**8.4.4.1 Dispositions spécifiques**

Les postes de pesée n°1 et d'ensachage (usine A) sont équipés d'un système de détection incendie et d'extinction automatique au CO<sub>2</sub>, couplé à une alarme sonore.

Les armoires de l'atelier de préparation des charges (usine A) sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> relié à un système de double détection de fumées, couplé à une alarme sonore et visuelle.

L'usine A est équipée d'une détection automatique incendie.

Les usines B et C sont équipées d'une détection automatique incendie reportée 24h/24 7j/7 au poste de secours 24h/24, avec des consignes d'appels.

**Constats :**

Dans son dossier de porter à connaissance référencé KA20.03.007 du 26/10/2021, l'exploitant a présenté les modifications des conditions d'exploitation de son établissement. Celles-ci concernent en particulier :

- le déplacement de l'atelier de fabrication des creusets jetables de l'usine A vers l'usine C (que l'exploitant désigne désormais sous le terme usine D) ;
- le déplacement de l'atelier de fabrication des moules de l'usine B vers l'usine C (désormais D).

Par courrier de la DREAL du 23/12/2021, l'exploitant a été autorisé à mettre en œuvre ces modifications dans l'attente d'un arrêté préfectoral complémentaire à venir.

Lors de la visite du 22/02/2024, l'exploitant a présenté les différents dispositifs de détection incendie présents sur le site au sein des ateliers, à l'exception de l'usine B désormais fermée suite au transfert des activités fin novembre 2023.

**Usine D**

L'exploitant dispose d'un système de détection automatique incendie qui comprend la détection du conteneur de formiate.

**Usine A**

L'usine A présente :

- un système de détection automatique incendie ;
- des dispositifs de détection et d'extinction automatique à gaz au niveau du local pesée/ensachage (dénommé également préparation des charges).

**Fours**

Les armoires électriques des fours présentent des dispositifs de détection et d'extinction automatique à gaz.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis :

- les plans des zones protégées contre l'incendie ;

- les plans d'implantation des systèmes de détection automatique incendie et d'extinction présents au sein des différents ateliers ;
- les derniers rapports de vérification des différents systèmes de détection et d'extinction incendie établis par chacun des prestataires intervenants (SPIE, CHUBB, EUROFEU) ;
- le registre informatique relatif au suivi des vérifications réglementaires périodiques. Celui-ci a été amendé suite aux remarques formulées lors de la visite d'inspection et comporte désormais l'ensemble des dispositifs de détection présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

8.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des systèmes de détection et d'extinction automatiques définis à l'article 8.4.4.1 du présent arrêté, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- de la mise à disposition d'une quantité d'eau pour l'extinction d'au minimum 540 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures (soit 270m<sup>3</sup>/h). Les moyens pour atteindre cet objectif seront les suivants :
- d'une réserve d'eau incendie de volume garanti de 360 m<sup>3</sup> disposant de deux aires de mise en station.

Cette réserve d'eau est équipée de 3 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter

Les plateformes permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la réserve d'eau respectent les dispositions suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 10 m minimum ;
  - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - pente comprise entre 2 et 7 %;
  - distance du PEI (point d'eau incendie) : 5 m maximum ;
  - matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.
  - de moyens d'extinction complémentaires permettant d'atteindre un volume d'eau d'extinction total de 540 m<sup>3</sup> sur 2 heures. Ces moyens sont constitués par des poteaux incendie privés munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de

leur bon état.

Les points d'eau incendie privés doivent être implantés, numérotés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie de la réserve d'eau incendie est à transmettre au SDIS dès réception.

Le rapport de contrôle technique annuel des poteaux incendie comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané si nécessaire) est à transmettre au SDIS dès réception.

L'exploitant dispose à tout moment de justificatif permettant de démontrer l'adéquation entre les besoins en eaux d'extinction et les débits/volumes disponibles sur le site.

#### **Constats :**

Dans son dossier de porter à connaissance référencé KA20.03.007 du 26/10/2021, l'exploitant a présenté les modifications des conditions d'exploitation de son établissement.

Les besoins en eaux d'extinction incendie liés à ces modifications restent inférieurs aux besoins actuellement prescrits par l'arrêté préfectoral du 30/07/2021 (540 m<sup>3</sup>).

Par courrier de la DREAL du 23/12/2021, l'exploitant a été autorisé à mettre en œuvre ces modifications dans l'attente d'un arrêté préfectoral complémentaire à venir.

La visite d'inspection du 22/02/2024 a permis de constater :

- la présence d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 360 m<sup>3</sup> équipée de 3 prises de raccordement. Cette réserve a fait l'objet d'une réception par les services du SDIS en date 28/04/2022. Le courrier établi par le SDIS à cette occasion est daté du 02/06/2022 et a été présenté à l'inspection.

- la présence de 2 poteaux incendie privés sur le site.

Les moyens de défense sont correctement signalés.

En séance, l'exploitant a présenté le plan de localisation des poteaux incendie (référencé DOC/S/RAISMES/SITE/SEC/048). Celui-ci :

**- signale la présence de 3 poteaux incendie en contradiction avec les éléments présentés par l'exploitant ;**  
**- ne signale pas la présence de la réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup>. Aucun autre plan ne localise cette réserve par ailleurs.**

Pour courriel du 20/03/2024, l'exploitant a transmis le plan modifié. Celui-ci distingue :

- les 2 poteaux incendie privés présents sur le site ;
- les 2 poteaux incendie publics présents à proximité ;
- la réserve en eau.

**Observation 5 : En revanche, la date de mise à jour du plan (30/06/2022) et la version (n°1) du document n'ont pas été modifiées suite aux évolutions apportées au plan à l'issue de la visite.**

**Le titre du document pourrait utilement évoluer puisqu'il concerne la localisation des poteaux incendie mais également celle de la réserve en eau d'extinction.**

#### Suffisance des moyens en eau d'extinction

Le rapport de vérification des débits des poteaux (vérification du 07/06/2023) établi par la société SUEZ fait état des débits suivants :

- poteau 1 : 76 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;
- poteau 2 : 71 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Aucune mesure des débits en simultané n'est présentée.

En séance, l'exploitant a indiqué que les contrôles des débits des poteaux étaient satisfaisants sans être en mesure de préciser les attendus et de justifier la suffisance des moyens en eaux d'extinction vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/07/2021.

Il importe que l'exploitant s'attache à vérifier systématiquement cette suffisance lors des vérifications qu'il effectue.

En l'espèce :

- en l'absence de mesure des débits des poteaux en simultané, seul le débit de 76 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar peut être pris en considération soit 152 m<sup>3</sup> sur 2 heures ;
- volume auquel est ajouté le volume de la réserve : 360 m<sup>3</sup> ;
- soit un volume total de 512 m<sup>3</sup> inférieurs aux 540 m<sup>3</sup> prescrits.**

**Faits avec demande de justificatif 1 : La disponibilité des moyens nécessaires permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie n'est pas établie.**

**Observation 6 : L'exploitant a indiqué ne pas avoir transmis le rapport de vérification des débits des poteaux incendie au SDIS tel que prescrit.**

**Cette transmission doit être faite dans les meilleurs délais puis réalisée annuellement à l'issue de la vérification.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant justifiera qu'il dispose en toute circonstance des moyens nécessaires permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 8 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, articles 8.5.2, 8.6.3.2 et 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

#### **Prescription contrôlée :**

8.5.2 Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 863 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### 8.6.3.2 Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article

[...]

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Constats :

La visite d'inspection du 22/02/2024 a permis de constater :

- la présence d'un bassin mixte de tamponnement-confinement équipé en sortie d'une vanne de sectionnement motorisée avant rejet des effluents, secourue par un groupe électrogène.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les responsabilités en matière de mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux sur le site. Seules 3 personnes du service Maintenance (responsable et 2 coordinateurs) ont connaissance des modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement.

#### **Faits avec demande d'action corrective 1 : Néanmoins les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement ne font l'objet d'aucune consigne écrite.**

Selon les informations du service Maintenance, la vanne guillotine ferait l'objet d'une manipulation mensuelle afin d'en vérifier le caractère fonctionnel.

#### **Faits avec demande d'action corrective 2 : Néanmoins, cette vérification ne fait l'objet d'aucune consigne écrite (vérification à effectuer), ni de traçabilité ( registre des vérifications/contrôles/opérations d'entretien effectués).**

La visite d'inspection n'a pas porté sur le volume de confinement effectivement disponible.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant établira et transmettra les consignes écrites

relatives :

- aux modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement ;
- aux modalités de vérification et d'entretien du dispositif de confinement, y compris de traçabilité des opérations menées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours